



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 05 mai 2022
N°105 /2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant le mouillage, la plongée sous-marine et le dragage
au Nord de l'île Sainte-Marguerite
au droit du littoral de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 532-1 et R. 532-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu la demande du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 03 mai 2022.

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police afin de protéger des biens culturels maritimes.

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de protéger des biens culturels maritimes, le mouillage de tout navire et engin, la plongée sous-marine et le dragage sont interdits dans une zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A : 43°31,800' N – 007°02,750' E

Point B : 43°31,750' N – 007°02,950' E

Point C : 43°31,540' N – 007°02,890' E

Point D : 43°31,660' N – 007°02,600' E

Article 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens de l'Etat ;
- aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ;
- aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par le Ministère de la culture et de la communication (Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) et à leur navire support.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

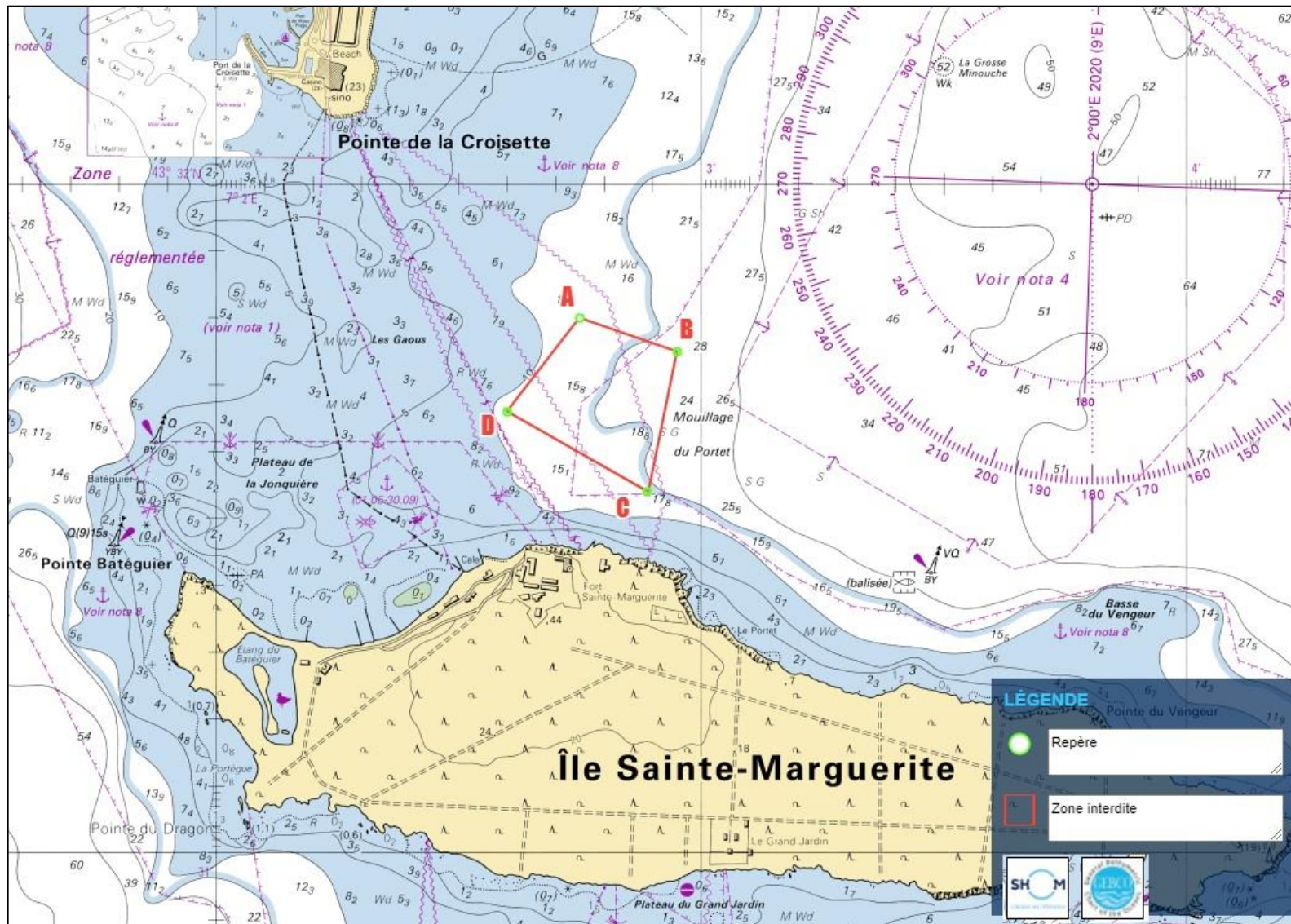
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- Shom

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUBE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.